

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE EN LA FORME DES REFERES RENDUE LE 09 Juillet 2014

N°R.G. : 14/01348

N° : 14/

Société AUSY

c/

**Comité d'Hygiène de Sécurité
et des Conditions de Travail de
la Société AUSY**

DEMANDERESSE

Société AUSY

dont le siège social est 88 boulevard Gallieni
92445 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me Bruno COURTINE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : J094

DEFENDEUR

**Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de
la Société AUSY**

88 boulevard Gallieni
92445 ISSY LES MOULINEAUX

représenté par Me Basile BESNARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : B0207

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Claire BOHNERT, Vice-Présidente, tenant l'audience
des référés par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Cécile IMBEAUD, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties ou leurs conseils à l'audience du 20 juin 2014 et mis l'affaire en délibéré au 9 juillet 2014, avons rendu ce jour la décision suivante :

EXPOSE DU LITIGE

La société AUSY est spécialisée dans l'expertise technique d'ingénierie, la consultation dans l'informatique, l'électronique, les systèmes d'information et de réseau pour les grands comptes des secteurs industriels et tertiaires. Elle emploie près de 3 000 salariés.

Au cours de la réunion extraordinaire du CHSCT du 21 janvier 2014, les élus ont voté le recours à une mesure d'expertise pour risques graves sur la base de signalements précis et d'une dégradation des conditions de travail dans la perspective d'une réorganisation et d'un déménagement.

Lors de la réunion du 12 mars 2014, le principe du recours à une expertise a été confirmé et le cabinet Technologia a été désigné pour y procéder.

Le 24 mars 2014, le cabinet Technologia a adressé au CHSCT et à la société sa lettre de mission et a sollicité la communication d'un certain nombre de documents.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 8 avril 2014, la SA AUSY a assigné en la forme des référés le CHSCT de la société AUSY devant le Président de la présente juridiction aux fins de :

- reconnaître l'absence de risque grave et de nécessité de désigner un expert auprès du CHSCT de la société AUSY,
- annuler la délibération prise par le CHSCT lors de la réunion des 21 janvier et 12 mars 2014 aux termes desquelles il était décidé de recourir à un expert, en l'espèce le Cabinet Technologia ;

La société AUSY fait valoir qu'il appartient au CHSCT de rapporter la preuve de l'existence d'un risque grave justifiant du recours à une mesure d'expertise et qu'en l'espèce le CHSCT ne justifie pas les motifs du recours à l'expertise mais se contente d'énoncer des vérités d'ordre général en évoquant l'état de fatigue des membres du CHSCT. Elle soutient que le CHSCT souhaite déléguer la recherche de l'éventuel risque grave à l'expert alors que la caractérisation du risque grave doit être préalable à la désignation de l'expert. Elle souligne que le CHSCT invoque un enchevêtrement de doléances qui ne reposent sur aucun fait tangible ni élément factuel venant à l'appui des affirmations des élus. Au surplus, elle rappelle qu'elle s'investit dans la lutte contre les risques psycho sociaux au travail notamment par le biais d'un accord d'entreprise du 8 décembre 2011 sur le stress au travail et par une commission de suivi se réunissant deux fois par an. Elle soutient donc qu'aucun risque grave n'est caractérisé et que le recours à l'expertise n'est de ce fait pas justifié.

Par conclusions déposées à l'audience du 20 juin 2014, le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société AUSY conclut :

- au débouté des demandes de la société AUSY, au motif que le recours à une mesure d'expertise est justifié,
- à la condamnation de la société AUSY à prendre en charge les honoraires de sa défense à la présente instance et à verser la somme de 4 000€ au titre de l'article 700 du CPC ;
- à la condamnation de la société AUSY aux dépens,

A l'appui de ses demandes, le CHSCT invoque les signalements de 9 salariés en détresse précisément identifiés ainsi que le nombre important d'accidents du travail qui s'est élevé à 11 en 4 mois. Il fait également état de la dégradation des conditions de santé des salariés et du turn over particulièrement important au sein de la société, ainsi que de l'absentéisme en hausse constante depuis 2011, et de l'aggravation et de la fréquence des accidents du travail. Ces éléments ont, selon le CHSCT, été constatés par le médecin chargé par l'ASTIA de remettre un rapport sur les conditions de santé des salariés. Il soutient donc que l'ensemble de ces éléments objectifs et précis caractérisent un risque grave de nature à justifier le recours à une mesure d'expertise.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 4614-12 du code du travail, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé notamment lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

Il résulte de ces dispositions que le recours à un expert est un droit pour le CHSCT dès lors que les conditions posées par les dispositions susvisées sont réunies sous réserve de l'abus de droit ;

Pour caractériser l'existence d'un risque grave, le CHSCT a fait état, avant de prendre sa décision lors de la réunion du 21 janvier 2014, de nombreux signalements de la part des salariés de l'entreprise se plaignant de leurs conditions de travail et dénonçant des situations de stress au travail aboutissant pour certains à des arrêts maladie. Il est ainsi produit au débat d'une part le procès verbal de la séance du 21 janvier 2014 au cours de laquelle ont été évoqués les cas de deux salariés de la société qui avaient fait état de leurs difficultés et des situations de stress qu'ils subissaient. Les procès verbaux de la séance du 12 et 18 mars 2014 font également état de la situation d'une dizaine d'autres salariés ayant fait part de leur situation de stress et de difficultés psychologiques aux membres du CHSCT, ces différentes situations mettant en évidence de manière récurrente des difficultés de management entraînant des situations de stress conduisant les salariés à se mettre en arrêt maladie ou à quitter la société. Le docteur Pourageaux, médecin du travail assistant à cette réunion du CHSCT reconnaît lui-même « c'est toujours les mêmes pratiques qui me sont rapportées, à savoir l'imposition de congés sans solde, la proposition de missions en province, de missions fictives. Ce sont des coups de téléphone tard le soir, des rendez vous organisés en dernière minute. Cela met les salariés dans un état de stress important, ils sont complètement déstabilisés, perdent leurs moyens et tombent dans la dépression sévère. Ils perdent toute confiance en eux à priori à cause de ces pratiques managériales...Je suis inquiète de ce qu'il se passe chez AUSY. »

Ces éléments sont corroborés par les données du bilan social 2013 qui mettent en évidence un nombre important de départs de 913 en 2011, 1 063 en 2012 et 937 en 2013, soit près d'un tiers de l'effectif global, avec une part importante de démissions (576 en 2011, 547 en 2012 et 450

en 2013) et une augmentation importante des licenciements passés de 25 en 2011 à 95 en 2013 pour un effectif de salariés demeurant constant, ce qui exclut une explication de ce renouvellement massif des effectifs du seul fait du domaine d'activité de la société. En outre, le bilan social met également en évidence une importante augmentation des jours d'arrêts pour maladie passés de 9 704 en 2011, à 13 226 en 2012 et 16 643 en 2013. Ces données chiffrées viennent corroborer les éléments rapportés lors de la réunion du CHSCT à savoir que les salariés se font mettre en arrêt maladie en raison des situations de stress ou des difficultés psychologiques qu'ils rencontrent sur leur lieu de travail. Il apparaît en outre que le taux de fréquence et le taux de gravité des accidents de travail sont tous deux également en augmentation.

Le CHSCT produit également le rapport annuel 2013 du médecin de l'Association de Santé au Travail Interentreprises et de l'Artisanat (ASTIA) qui constate en 2013 un malaise au travail pour certains salariés. « Ces situations sont plus souvent retrouvées chez les salariés en inter contrat ou exposés à des déplacements professionnels de longue durée. Un salarié a été orienté vers le système de santé pour un suivi psychiatrique, deux salariés ont été orientés vers la psychologue du travail du service de santé au travail pour un accompagnement psychologique ».

L'ensemble de ces éléments mettent en évidence une augmentation importante des jours d'arrêt maladie, un taux de renouvellement très important des effectifs qui demeurent pour autant constants, une augmentation des accidents du travail et l'apparition chez un certain nombre de salariés de troubles ou de pathologies pouvant être mis en lien avec le stress ou la souffrance au travail dont le médecin du travail s'est lui-même inquiété.

Dans ces conditions, il ressort de l'ensemble des éléments produits au débat que les salariés de la société AUSY sont exposés à un risque suffisamment grave, que ce soit pour leur santé mentale ou pour leur sécurité, pour justifier le recours à une expertise. La demande tendant à obtenir l'annulation des délibérations des 21 janvier et 12 mars 2014 du CHSCT de la société AUSY désignant le cabinet Technologia pour procéder à une expertise sera donc rejetée.

La société AUSY qui succombe supportera les entiers dépens de l'instance. Elle versera en outre au CHSCT de la société AUSY une somme de 3 000€ au titre de l'article 700 du CPC.

Au vu de la nature du litige, il apparaît nécessaire de prononcer l'exécution provisoire ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, en urgence en la forme des référés par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTONS la société AUSY de sa demande d'annulation des délibérations prises par le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société AUSY les 21 janvier et 12 mars 2014 en ce qu'il a voté le recours à une expertise et désigné le cabinet Technologia pour y procéder ;

CONDAMNONS la société AUSY aux entiers dépens;

CONDAMNONS la société AUSY au paiement de la somme de 3.000€ au titre de l'article 700 du CPC,

PRONONCONS l'exécution provisoire de la présente ordonnance

DEBOUTONS les parties de toute autre demande ;

FAIT ET JUGÉ À NANTERRE, le **09 Juillet 2014**.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT.

Cécile IMBEAUD, Greffier

Claire BOHNERT, Vice-Présidente